

On ne comptabilisera donc au passif de la société Bimétal qu'une prime de fusion de :

$$2.871.194 - 161.811 = 2.709.388$$

### C. — Calcul du boni de fusion.

La société Bimétal possédait le quart du capital de la société absorbée (20.000 actions sur un total de 80.000). L'actif net attribué à la société Bimétal du fait de l'absorption de sa filiale se monte donc à :

$$10.371.194 \times 1/4 = 2.592.798,50$$

Le boni réalisé par la société Bimétal du fait de l'annulation des titres qu'elle possédait s'élève ainsi à :

$$2.592.798,50 - 2.500.000 = 92.798,50$$

Un tel boni échappe à l'impôt pour les fusions réalisées avant le 31 décembre 1977.

### III. — Imposition de la plus-value réalisée par M. Durand.

M. Durand possédant les 3/8 : (30.000 sur 80.000 actions) du capital de la société absorbée tombe sous le coup de l'imposition de l'article 160 du Code général des impôts (V. *Manuel* n° 396).

La valeur réelle des titres échangés s'élève à :

$$10.371.194 \times 3/8 = 3.889.197,70$$

Il réalise ainsi une plus-value de :

$$3.889.197,70 - 3.000.000 = 889.197,70$$

arrondie à 889.100

L'imposition au taux de 15 %, pourra cependant être étalée sur cinq années. Il devra payer chaque année pendant cinq années :

$$\frac{889.100 \times 15 \%}{5} = 26.673$$

## Droit international public

### DIFFEREND ANGLO-ESPAGNOL AU SUJET DE GIBRALTAR : ARRET QUE POURRAIT RENDRE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE (\*)

par

Alain PELLET

*agrégé des Facultés de Droit.*

*En supposant que l'Espagne et le Royaume-Uni se sont mis d'accord pour soumettre à la Cour Internationale de Justice le différend qui les oppose à propos de Gibraltar, vous indiquerez les grandes lignes de l'arrêt que devrait, selon vous, rendre cette juridiction.*

*Le compromis, en date du . . . . ., prie la Cour d'indiquer dans quelle mesure et selon quelles modalités le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est applicable à Gibraltar.*

*(Vous supposerez qu'aucun problème ne se pose en ce qui concerne la compétence de la Cour).*

*Thèses en présence :*

*Espagne : Le maintien du Traité d'Utrecht et de la situation coloniale qu'il a créée ne se justifie pas. Imposé à l'Espagne et conclu sous la contrainte, il porte atteinte à l'intégrité territoriale du Royaume. Il faut appliquer le § 6 de la résolution 1514 (XV) ; s'agissant d'un problème de décolonisation, les Nations Unies sont seules compétentes ; conformément au consensus du Comité spécial de 1964, seules des négociations avec le Royaume-Uni peuvent régler le problème.*

*Royaume-Uni : Il s'agit d'un problème de décolonisation ; la population doit donc pouvoir exercer souverainement son droit à l'auto-détermination et doit donc être appelée à décider de son sort sans ingérence extérieure, ce qu'elle a fait en 1967. Des négociations entre l'Espagne et le Royaume-Uni n'ont pas de raison d'être.*

(\*) N. B.

1) Le problème de Gibraltar est réel et les faits rappelés dans la chronologie sommaire correspondent à la réalité — mais le compromis est purement imaginaire et les thèses en présence telles qu'elles sont décrites ne correspondent pas forcément à celles effectivement soutenues par le Royaume-Uni et l'Espagne.

2) Ce travail peut également être proposé sous forme d'exercice sur dossier. Dans ce cas, des extraits des documents énumérés ci-dessus peuvent être distribués ainsi qu'une brève description géographique, ethnique, culturelle et économique du territoire de Gibraltar.

*Chronologie sommaire :*

- 1704 - Débarquement à Gibraltar d'une escadre anglo-hollandaise (dans le cadre de la guerre de « succession d'Espagne »).
- 1713 - Cession de Gibraltar au Royaume-Uni (Traité d'Utrecht — plusieurs fois confirmé par la suite).
- 1830 - Gibraltar devient une « colonie de la Couronne » (avec un gouverneur et un Conseil de 8 membres).
- 1951 - Franco réclame la restitution de Gibraltar à l'Espagne.
- 1950-1964 - Réformes constitutionnelles — évolution vers le « self-government ».
- 1964 - Consensus sur Gibraltar adopté par le Comité des 24.
- 1965 - Résolution 2070 (XX) de l'Assemblée Générale des Nations Unies invitant les deux parties à négocier.
- 1966 - Durcissement espagnol (fermeture de la frontière, puis (1967), interdiction de survol).
- 1967 - Référendum — cependant écarté par le Comité des 24 — en faveur du maintien des liens avec le Royaume-Uni (12.138 voix contre 44).
- 1969 - Nouvelle constitution, plus démocratique ; le nouveau gouvernement, issu des élections, demande l'intégration pure et simple au Royaume-Uni.  
Le Royaume-Uni et l'Espagne se déclarent en faveur d'un ajournement de l'examen de la question par l'O.N.U.
- 1969-1976 - Rencontres périodiques hispano-britanniques — en février 1973, l'Espagne fait de nouvelles propositions.

*Documents dont la consultation est conseillée :*

- Traité d'Utrecht, 1713, art. X.
- Consensus du Comité spécial sur Gibraltar en date du 26 octobre 1964.
- Charte des Nations Unies (Préambule, articles 1, 2 et 103, chapitre XI).
- Résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies 1514 (XV), 1541 (XV), 2625 (XXV).

- C.I.J., avis consultatif du 21 juin 1971, *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de Sécurité* (Rec. 1971, v. notamment les p. 31 et 32).
- C.I.J., avis consultatif du 16 octobre 1975, *Sahara occidental* (Rec. 1975, v. notamment les p. 31 à 33 et 68).
- *Convention de Vienne sur le droit des traités* (art. 52 et 53).

### Conseils généraux :

1. Il s'agit d'un exercice PRATIQUE, portant sur un cas CONCRET. Il faut donc éviter de prendre prétexte du sujet pour dissenter d'une manière générale et abstraite sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

2. Même si le sujet est très actuel et a des implications politiques évidentes, il s'agit d'un problème JURIDIQUE. La Cour est un organe judiciaire. Elle est ici saisie au contentieux et doit trancher le problème au fond et répondre par avance aux objections qui pourraient être formulées à l'encontre de telle ou telle étape de son raisonnement, mais elle ne peut se soustraire à sa fonction juridictionnelle et se borner à énoncer les éléments juridiques du problème sans se prononcer sur leur bien-fondé. Les étudiants doivent donc adopter une position nette et la justifier.

3. La forme du devoir doit être adaptée au sujet. Il n'est pas indispensable d'imiter la présentation que la C.I.J. donne à ses décisions. Bien que ce soit la méthode retenue par le « corrigé » qui suit ; un plan formel ne s'impose pas non plus mais les idées doivent s'enchaîner avec rigueur.

4. Les documents dont la consultation est conseillée sont tous utiles pour résoudre le problème. Il convient de les lire attentivement et d'en tirer tous les enseignements possibles. Il est inutile de les citer *in extenso* dans le travail rédigé, mais les références devront être suffisamment précises pour que le lecteur puisse s'y reporter sans difficulté.

5. La démarche suivante devrait être adoptée :

- a) bien lire et comprendre le sujet ;
- b) individualiser les différents problèmes qui peuvent se poser ;
- c) lire les documents dont la consultation est conseillée en les soulignant et annotant ;
- d) fixer les grandes lignes de la réponse ;
- e) rédiger.

6. Le travail peut être mené à bien en quatre ou cinq heures compte non tenu de la réunion des documents nécessaires.

### Plan suivi :

1. Gibraltar est actuellement un territoire non autonome.
  11. Le problème de la validité de l'article X du Traité d'Utrecht.
    111. Un traité conclu sous la contrainte ?
    112. Un traité contraire au principe de l'intégrité territoriale ?
    113. Le principe d'effectivité.
  12. Gibraltar constitue un territoire non autonome au sens de la Charte des Nations Unies.
    121. Caractères des territoires non autonomes.
    122. Gibraltar présente ces caractères.
    123. Son intégrité territoriale doit être respectée.
2. Le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes doit lui être appliqué.

21. L'applicabilité du principe.

211. La population de Gibraltar constitue un peuple.
  212. Ce peuple doit bénéficier du droit à disposer de lui-même.
22. Les modalités d'application du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.
221. La portée du consensus de 1964.
  222. Le caractère contraignant du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.
  223. L'objet des négociations hispano-britanniques : les modalités d'application du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

### Corrigé

Le Royaume-Uni et l'Espagne, en application des articles 33 de la Charte des Nations Unies et 36, § 1, du Statut de la Cour Internationale de Justice, ont décidé par compromis en date du ..... de soumettre à celle-ci le différend qui les oppose à propos du territoire de Gibraltar.

La Cour est appelée à se prononcer sur le point de savoir dans quelle mesure et selon quelles modalités le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est applicable à ce territoire. La réponse à cette question est conditionnée par la détermination exacte de son statut actuel.

1. — L'Espagne invoque un certain nombre d'arguments de nature historique pour affirmer ses droits sur Gibraltar. Selon elle, le traité de cession serait contraire aux principes fondamentaux du droit international positif et devrait être tenu pour illégal.

En fait, bien que le statut actuel du territoire litigieux résulte d'une évolution remontant à près de trois siècles, cet aspect historique n'a guère d'intérêt pour déterminer la situation présente au point de vue juridique.

11. — Cédé par le Roi d'Espagne à la Couronne britannique par l'article X d'un Traité d'Utrecht de 1713, le territoire de Gibraltar était, en réalité, occupé par une escadre anglo-hollandaise depuis 1704. Depuis lors, les termes du traité de cession ont été confirmés à plusieurs reprises par les deux parties.

L'Espagne considère que cette cession, opérée sous la contrainte, est nulle et non avenue et que le territoire doit lui être restitué sur la base du respect de son intégrité territoriale. Mais il n'est ni exact ni nécessaire de prétendre que les conditions dans lesquelles Gibraltar a fait l'objet d'une mutation territoriale de l'Espagne à la Grande-Bretagne peut influencer sur la solution du différend.

Dans une perspective historique, de toute manière, la validité de la cession doit s'apprécier eu égard aux règles de droit en vigueur au début du XVIII<sup>e</sup> siècle. Déjà dans l'affaire de l'île des Palmes (1928), l'arbitre Max Huber a estimé que « les effets de la découverte par l'Espagne doivent être déterminés par les règles du droit international en vigueur dans la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle » (R.S.A.N.U., vol. II, p. 834), et la Cour elle-même, dans son avis consultatif du 16 octobre 1975 (affaire du Sahara occidental) a considéré que les termes de la question qui lui était posée (« Le Sahara occidental était-il (...) un territoire sans maître ? ») devaient « être interprétés eu égard au droit en vigueur à l'époque » (Rec. 1975, p. 39).

111. — Il n'est pas douteux que les Traités d'Utrecht, qui mettaient fin à la guerre de succession d'Espagne, ont été, pour une grande part, imposés à la France et, par l'intermédiaire de celle-ci, à l'Espagne de Philippe V, par la coalition victorieuse. Comme tous les traités de paix, il s'agit d'accords négociés sous la contrainte et dont la validité serait sans doute pour le moins discutable aujourd'hui.

Mais l'interdiction de l'usage de la force dans les relations internationales est récente. Partiellement organisée par le Pacte de la Société des Nations, celle-ci a été renforcée par le Pacte Briand-Kellog du 27 août 1928 et, surtout, par la Charte des Nations Unies dont elle constitue à la fois l'un des buts (art. 1, § 1) et l'un des principes fondamentaux (art. 2, § 4). Auparavant, même sous réserve de quelques limitations particulières, qui ont du reste varié dans le temps, le droit de recourir à la guerre et à la force appartenait à l'Etat et constituait un élément normal des relations internationales.

La violence apparaissait donc comme un moyen tout à fait normal pour l'Etat d'intervenir sur la scène internationale et ne semblait pas contraire au droit des gens qui se bornait à enregistrer les traités ainsi conclus. L'Espagne est donc mal fondée à invoquer l'article 52 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités selon lequel : « est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies ». Même en admettant que cette disposition codifie purement et simplement une règle coutumière en vigueur, on ne saurait en faire une application rétroactive aux Traités d'Utrecht.

112. — L'Espagne ne peut pas davantage s'appuyer sur le principe de la protection de l'intégrité territoriale pour contester la validité de la cession opérée en 1713.

Il est certes exact que le droit international contemporain est très largement devenu le droit du *statu quo* territorial. L'article 2, § 4, de la Charte des Nations Unies énonce le principe de « l'intégrité territoriale de tout Etat » et celui-ci est reconnu par tous les Etats, en Amérique (*Déclaration de Montevideo*, 1933, art. 33 ; *Charte de Bogota*, 1948, art. 9) comme en Afrique (*Charte de l'Unité Africaine*, art. 2, § 1 c et 3, § 3), en Asie ou en Europe. Premier principe de Panch Sila (communiqué final des entretiens sino-indiens de 1954), c'est également le 2<sup>e</sup> principe de Bandoung (1955) et la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée Générale, en date du 24 octobre 1970, portant Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, l'énonce comme un élément de l'égalité souveraine des Etats. La multiplicité et la généralité des cas d'application fait sans aucun doute possible du principe de l'intégrité territoriale une règle coutumière dont le respect s'impose aujourd'hui à tous les Etats, et le Conseil de Sécurité est bien fondé, juridiquement, à souligner « l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre » (rés. 242-1967).

L'acte final de la Conférence d'Helsinki sur la Sécurité et la Coopération en Europe (1<sup>er</sup> août 1975), dont la nature juridique est incertaine et qui, pour le moins, doit être considéré comme un acte permissif international que les Etats européens, dont le Royaume-Uni et l'Espagne, se sont engagés à mettre en œuvre dans toute la mesure du possible, prévoit également que « les Etats participants respectent l'intégrité territoriale de chacun des autres Etats participants ».

Ce principe du respect de l'intégrité territoriale des Etats est étroitement lié à celui, précédemment rappelé, de l'interdiction du recours à la force auquel il est généralement lié. Ceci apparaît clairement dans la rédaction de l'article 2, § 4, de la Charte selon lequel : « Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ». Le premier principe de la Déclaration 2625 (XXV) reprend la même idée et la développe, insistant notamment sur le fait que le principe protège non seulement les « frontières internationales existantes », mais aussi les « lignes internationales de démarcation, telles que les lignes d'armistice »

(v. aussi la résolution 3314 (XXIX) concernant la définition de l'agression).

En fait, le principe du respect de l'intégrité territoriale des Etats est la conséquence directe de celui de l'interdiction de recourir à la force, et il n'est apparu en droit international qu'à sa suite. Au contraire, le droit des gens traditionnel était bien davantage le droit des mutations territoriales ; l'acquisition et la perte de territoires ont été longtemps l'objet essentiel du jeu international des puissances, le droit se limitant à édicter des règles relatives à la conduite des opérations militaires qui étaient à l'origine des cessions territoriales et aux modalités du transfert (phénomène de la succession d'Etats). Les frontières des Etats d'Europe et d'Asie ont, pour la plupart, été fixées à la suite de guerres et il n'est pas possible de considérer que tous ces précédents aient été contraires au droit positif en vigueur à cette époque.

Au surplus, et indépendamment même des considérations juridiques qui conduisent la Cour à rejeter sur ce point les thèses espagnoles, une telle interprétation conduirait à des conséquences pratiques extrêmement graves et la très grande majorité des frontières existantes se trouveraient menacées par cette remise en cause du *statu quo* territorial qui paraît cependant être un souci essentiel de la communauté internationale contemporaine.

113. — Ce souci constitue la raison pour laquelle, comme tout système juridique, le droit international admet l'idée de prescription et accorde de plus une importance particulière à la notion d'effectivité que l'on a définie comme le « principe selon lequel une situation de fait, parce qu'elle existe et persiste, donne naissance, sans autre condition, à une situation de droit » (R. Pinto, *Droit des relations internationales*, 1972, p. 103).

A plusieurs reprises, la Cour a eu l'occasion de faire application du principe selon lequel l'exercice paisible des compétences étatiques sur un territoire donné vaut titre juridique sur ce territoire et a admis que ce titre prévaut sur toutes les autres prétentions (cf. 1953, Minquiers et Ecréhous ; 1959, Certaines parcelles frontalières ; 1960, Sentence arbitrale rendue par le Roi d'Espagne le 23 décembre 1906 ; 1962, Temple de Preah-Vihear, etc.). Et Charles de Visscher a été jusqu'à écrire : « Il n'y a, au fond, qu'un seul mode d'acquisition territoriale, l'exercice effectif des compétences étatiques » (*Théories et réalités en droit international public*, 1970, p. 1).

Grand principe de paix, sans lequel la stabilité des frontières ne pourrait être assurée, l'effectivité constitue une règle bien établie du droit international public consacrée par l'article 62, § 2 a) de la Convention de Vienne qui dispose : « Un changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer s'il s'agit d'un traité établissant une frontière ».

Il en résulte que, quels que soient les changements de circonstances et même en dépit d'éventuels vices initiaux, les Traités d'Utrecht continuent à faire droit pour ce qui est de leurs conséquences territoriales et l'Espagne ne peut tirer argument des principes de l'interdiction du recours à la force et du respect de l'intégrité territoriale pour démontrer l'illégalité de ces traités signés il y a 263 ans.

12. — Au demeurant, dire que les Traités d'Utrecht, en tant que tels, ont pu légalement produire des effets de droit, ne revient pas à admettre que le territoire de Gibraltar fait partie intégrante du Royaume-Uni. Cela signifie seulement qu'il ne peut être, au point de vue juridique, considéré comme étant espagnol.

Les deux parties sont d'accord pour admettre qu'il s'agit d'un territoire colonial. Mais, sur ce point, la Cour fait sien le raisonnement de la Cour Permanente de Justice Internationale dans l'affaire des zones franches : « La Cour ne conteste pas le principe (...) d'après lequel tout compromis doit être inter-

prété strictement, mais cela ne saurait signifier que l'on puisse, sous couleur d'interprétation stricte, donner au compromis un sens selon lequel, non seulement il aurait entièrement omis de poser la véritable question litigieuse, mais encore, il l'aurait par soi-même préjugée ». En l'espèce, il lui faut donc s'assurer que la situation faisant l'objet du différend est bien une situation coloniale.

A cet égard, les considérations historiques ne sont pas déterminantes : en tant que phénomène violent, la conquête coloniale ne se distingue pas fondamentalement des acquisitions territoriales non coloniales. Des territoires inoccupés, entièrement vides d'habitants, peuvent fort bien être devenus aujourd'hui des colonies (1). Le colonialisme, tel qu'il est entendu par l'Organisation des Nations Unies, conformément à la pratique de la quasi-unanimité des Etats, caractérise un état de fait, non un processus historique.

121. — La définition juridique du colonialisme n'a jamais été donnée avec précision. Mais la Charte des Nations Unies apporte à cet égard des précisions utiles et « juridicise » en quelque sorte un phénomène qui, jusqu'en 1945, et, en tout cas, jusqu'à l'adoption du Pacte de la Société des Nations, était largement extra-juridique en ce sens que l'économique et le politique en étaient les composantes essentielles, le droit n'intervenant que de façon tout à fait marginale pour limiter les affrontements impérialistes entre Etats européens, beaucoup plus que pour régler l'acte de colonisation lui-même, c'est-à-dire les rapports entre puissances coloniales et peuples colonisés.

Le chapitre XI de la Charte, intitulé « Déclaration relative aux territoires non autonomes », a déclenché un processus tendant à la définition et à l'encadrement juridiques du phénomène colonial. L'article 73, en particulier, affirme et précise le « principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires ». De plus, cette disposition prévoit en son alinéa e) l'obligation pour les Etats administrant des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes de « communiquer régulièrement au Secrétaire Général à titre d'information (...) des renseignements statistiques et autres de nature technique relatifs aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires dont ils sont respectivement responsables ».

Sur cette base ténue, l'Assemblée Générale a bâti tout l'édifice du droit non de la colonisation, ce qui paraissait être conforme à l'esprit de San Francisco, mais de la décolonisation. De ce fait, elle a été amenée à préciser ce qu'il fallait entendre par « territoire non autonome ». Deux textes sont essentiels à cet égard : les résolutions 742 (VIII) et 1541 (XV). La première définit les facteurs permettant de déterminer si un peuple a cessé de faire partie de la catégorie des territoires non autonomes, la seconde énumérant plus largement les critères de la non-autonomie.

Aux termes de ces résolutions, un territoire non autonome, pour atteindre la pleine autonomie, peut :

- a) devenir un Etat indépendant et souverain ;
- b) s'associer librement à un Etat indépendant ;
- c) s'intégrer à un Etat indépendant [résolution 1541 (XV), principe n° VI].

Au contraire, un territoire sera considéré comme dépendant si son régime juridique, économique ou politique est discriminatoire et, « à première vue », le caractère « géographique séparé et ethniquement ou culturellement distinct des territoires concernés » constitue un indice de non-autonomie

(1) L'île de la Réunion, « département d'outre-mer français » pourrait sans doute être qualifiée aujourd'hui de territoire non autonome malgré le fait de sa totale vacuité au moment de la prise de possession par la France.

(*ibid.*, principe n° IV). De plus, « d'autres éléments peuvent entrer en ligne de compte » (principe n° V).

122. — Gibraltar constitue un territoire non autonome. Géographiquement séparé de la Grande-Bretagne, ethniquement distinct (à peine le quart de la population est d'origine anglo-saxonne), économiquement défavorisé par rapport à la métropole (le produit national brut par habitant est à peu près deux fois supérieur dans les îles britanniques qu'à Gibraltar), Gibraltar est en outre soumis à un régime juridique distinct de celui du Royaume-Uni proprement dit.

Colonie de la Couronne depuis 1830, le territoire, par suite de réformes constitutionnelles successives depuis 1950, a accédé à une certaine forme d'autonomie interne et dispose, depuis 1969, d'une nouvelle constitution et d'un gouvernement procédant pour l'essentiel du suffrage populaire.

Bien que le gouvernement issu des élections de 1969 ait demandé l'intégration du territoire au Royaume-Uni, celle-ci n'apparaît donc pas comme une réalité à ce jour. D'autant moins que des liens très étroits ont été maintenus avec la métropole (présence d'un gouverneur, politique étrangère, défense, affaires économiques et financières gérées en très grande partie par Londres) et ne permettent pas de parler d'indépendance.

En revanche, l'existence d'une « association » de Gibraltar au Royaume-Uni est plus difficile à apprécier. Toutefois, cette forme d'autonomie n'est véritablement atteinte, aux yeux de la très grande majorité des Etats représentés aux Nations Unies, qu'à des conditions très difficilement réunies. La résolution 1541 (XV) de l'Assemblée Générale exige que l'association résulte d'un « choix libre et volontaire des populations en question » et leur conserve la possibilité de modifier ce statut. De plus, « le territoire associé doit avoir le droit de déterminer sa constitution intérieure sans ingérence extérieure, conformément aux méthodes constitutionnelles régulières et aux vœux librement exprimés de ses populations » (principe n° VII).

L'Assemblée Générale des Nations Unies s'est montrée extrêmement exigeante pour apprécier la réalité de ces conditions. Elle a admis, non sans réticences, que la Nouvelle-Zélande n'était plus tenue de fournir les renseignements exigés par l'article 73 e) de la Charte en ce qui concerne les îles Cook, associées à l'ancienne métropole à la suite d'un référendum contrôlé par les Nations Unies en 1965, le nouveau statut prévoyant la possibilité d'une accession totale à l'indépendance à tout moment à la demande des habitants de ce territoire. En revanche, les Nations Unies n'ont jamais reconnu que les six territoires antillais administrés par le Royaume-Uni qui ont acquis leur autonomie interne à la suite de la conférence de Londres en 1966 et qui, en vertu de ce statut, peuvent mettre fin unilatéralement à l'association, aient cessé de constituer des territoires non autonomes, le processus d'association n'ayant pu être contrôlé par l'Organisation.

Ces précédents montrent que Gibraltar peut difficilement être considéré comme ayant accédé à l'autonomie véritable au sens que la Charte et les résolutions subséquentes donnent à ce terme. Il est significatif que le référendum de 1967 organisé par le Royaume-Uni ait été écarté par le Comité des 24. D'une part, en effet, cette consultation a été organisée sans aucun contrôle international, d'autre part, la possibilité d'une accession du territoire à la pleine indépendance par décision de sa population sans ingérence extérieure n'est pas prévue constitutionnellement. Du reste, le Royaume-Uni lui-même, par son comportement constant, a montré et admet aujourd'hui qu'il considère Gibraltar comme un territoire non autonome : celui-ci est toujours placé sous le statut de colonie de la Couronne qu'il a reçu en 1830.

Par conséquent, le territoire de Gibraltar, bien qu'il ait fait l'objet d'une cession tout à fait conforme au droit des mutations territoriales du XVIII<sup>e</sup> siècle lorsque le droit des gens

n'interdisait pas le recours à la force et ne protégeait qu'imparfaitement l'intégrité territoriale des Etats, doit être considéré aujourd'hui, indépendamment des circonstances historiques de son abandon par l'Espagne, comme un territoire sous domination coloniale britannique.

123. — C'est à ce titre que le paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée Générale, du 14 décembre 1960, intitulée Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, invoqué par l'Espagne, doit être pris en considération. Selon cette disposition, « toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies ».

L'Espagne en déduit que le démembrement dont elle a été victime en 1713 doit être annulé et le *statu quo ante* rétabli. La Cour a déjà démontré que les principes du droit international contemporain ne peuvent être appliqués rétroactivement (v. *supra* 11.), mais ce serait également négliger la portée réelle du principe que de lui reconnaître les effets dont le dote la thèse espagnole.

En réalité, le principe de l'intégrité territoriale proclamé par le paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) doit faire l'objet d'une interprétation différente selon que l'on se trouve face à une situation coloniale ou non.

Sans doute, les formules retenues par la résolution 1514 (XV) sont-elles un peu ambiguës à cet égard. Le paragraphe 6 parle de l'intégrité territoriale d'un « pays » et le paragraphe 7 de celle de « tous les peuples ». Il semble néanmoins qu'en évitant de faire usage du mot « Etat » — retenu par l'article 2, § 4, de la Charte des Nations Unies — et en recourant à des vocables plus généraux, ses rédacteurs ont entendu viser à la fois les Etats et les territoires non autonomes (les projets français de démembrement de l'Algérie par soustraction du Sahara ne sont probablement pas étrangers à ce souci).

De toute manière, cette ambiguïté a été levée par la Déclaration 2625 (XXV) dont le 5<sup>e</sup> principe (principe de l'égalité de droit des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes) précise que « tout Etat doit s'abstenir de toute action visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un autre Etat ou d'un autre pays » (souligné par la Cour). Cette précaution de rédaction met l'accent sur la dualité de l'interprétation qu'il convient de donner de la règle de l'intégrité territoriale.

Dire qu'un Etat a droit au respect de son intégrité territoriale et de son unité nationale signifie qu'aucun Etat étranger ne peut le démembrer et la règle constitue le fondement de l'interdiction de l'ingérence et de l'intervention étrangère dans les affaires intérieures des Etats proclamée par la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée Générale en date du 20 décembre 1965.

En ce qui concerne les territoires dépendants, le principe de l'intégrité territoriale présente une connotation différente.

L'insistance que les résolutions relatives au droit à la décolonisation accorde à ce principe a un double objet : d'une part, il s'agit de bien montrer que l'accession à l'indépendance des peuples coloniaux ne porte pas atteinte à l'intégrité territoriale de la métropole [la Déclaration 2625 (XXV) le dit clairement : « Le territoire d'une colonie ou un autre territoire non autonome possède, en vertu de la Charte, un statut séparé et distinct de celui du territoire de l'Etat qui l'administre »] ; d'autre part, les Nations Unies entendent affirmer ainsi l'interdiction de démembrer les territoires non autonomes.

Le droit à l'autodétermination doit donc s'exercer dans le cadre des frontières coloniales ; cette règle constitue le prolongement du principe dit de *uti possidetis juris* selon lequel les frontières des Etats anciennement colonisés sont constituées par les frontières ou les limites administratives instituées par la puissance coloniale, quelque arbitraire que soit le résul-

tat. Il est clair en effet que si les limites coloniales n'étaient pas protégées au même titre que les frontières des Etats nouveaux, un territoire en voie de décolonisation constituerait une proie facile pour ses voisins qui tenteraient de se l'approprier avant que le principe de la succession aux frontières coloniales ne leur soit opposable.

Par conséquent, le territoire colonial de Gibraltar forme, au regard du droit des gens, une entité distincte aussi bien du Royaume-Uni que de l'Espagne dont le peuple doit se voir reconnaître le droit de disposer de lui-même dans le cadre de ses limites territoriales actuelles.

2. — Le statut de territoire non autonome qui doit être reconnu à Gibraltar conduit en effet à admettre que la population de ce territoire constitue un peuple auquel le droit de s'autodéterminer doit être reconnu, mais les modalités d'application de ce droit doivent être précisées compte tenu de tous les éléments juridiques pertinents.

21. — La Charte des Nations Unies en ses articles 1, § 2, et 55 et de très nombreuses résolutions subséquentes adoptées par l'Assemblée Générale (en tête desquelles il faut mentionner la résolution 1514 (XV) affirment que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes et la Cour en a tiré la conséquence que « l'évolution ultérieure du droit international à l'égard des territoires non autonomes, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies, a fait de l'autodétermination un principe applicable à tous ces territoires » (*Avis consultatif du 21 juin 1971, Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de Sécurité* : Rec. 1971, p. 31).

Il pourrait donc sembler suffisant de constater — ce que la Cour a fait (v. *supra* n° 12) — que Gibraltar constitue un territoire non autonome pour que sa population détienne *ipso facto* le droit de disposer d'elle-même. Cependant, dans l'affaire du Sahara occidental, la Cour a été conduite à apporter les précisions suivantes : « La validité du principe d'autodétermination défini comme répondant à la nécessité de respecter la volonté librement exprimée des peuples n'est pas diminuée par le fait que dans certains cas l'Assemblée Générale n'a pas cru devoir exiger la consultation des habitants de tel ou tel territoire. Ces exceptions s'expliquent soit par la considération qu'une certaine population ne constituait pas un « peuple » « vant prétendre à disposer de lui-même, soit par la conviction qu'une consultation eût été sans nécessité aucune en « raison de circonstances spéciales » (*Rec. 1975, p. 33*).

En d'autres termes, appliquée à l'espèce, cette précision conduit à rechercher si la population de Gibraltar constitue bien un peuple, et, dans l'affirmative, si des circonstances spéciales ne s'opposent pas à ce que le droit d'autodisposition lui soit reconnu.

211. — La définition du concept de peuple est compliquée par la variété des vocables utilisés en droit international et qui semblent viser des notions apparemment voisines : « nation », « peuple », « population », mais aussi « territoire » et « pays » sont des termes souvent utilisés dans des sens très proches ; et, toujours, dans la terminologie juridique, ils présentent un rapport avec la notion d'Etat.

On peut admettre que si le territoire constitue le support matériel de l'Etat, le peuple en est le support humain, alors que la nation en est plutôt la personnification morale ou politique — persistance de la vieille théorie de l'Etat-nation, le mot est souvent employé comme synonyme d'Etat : Charte des Nations Unies — ; enfin, « pays » vise un ensemble peuple-territoire homogène mais qui n'est pas forcément constitué en Etat.

En réalité, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et, par suite, le mot « peuple » lui-même, ont une signification

bien différente selon que le pays considéré est ou non constitué en Etat (on retrouve ici l'idée de dualité, déjà rencontrée, et qui caractérise tout le droit de la décolonisation). Dans le premier cas, le peuple est tout simplement la population de l'Etat à laquelle le droit international contemporain reconnaît le droit de choisir librement son régime politique [cf. l'article premier des deux Pactes internationaux des Droits de l'Homme de 1966, le § 2 de la résolution 1514 (XV) ou le premier alinéa du cinquième principe de la Déclaration 2625 (XXV)], la seule limitation consistant dans l'obligation de garantir effectivement le respect des Droits de l'Homme. Au contraire, s'agissant de pays dépendants, le peuple, pour être à même d'exercer effectivement ce droit, doit d'abord accéder à l'indépendance ou, en tout cas, se voir reconnaître la faculté d'y accéder. Si la population de Gibraltar constitue un peuple, elle se trouve sans aucun doute dans cette seconde situation.

Cependant, « chacun reconnaît que n'importe quel groupe social ne peut être admis à disposer du droit d'autodisposition politique à peine d'aboutir à des situations absurdes. Mais où s'arrêter ? » (M. Virally, *L'organisation mondiale*, 1972, p. 310).

La résolution 1514 (XV) condamne « la sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères » et, comme la Cour l'a noté, les résolutions 742 (VIII) et 1541 (XV), reprises par la Déclaration 2625 (XXV), énumèrent les facteurs permettant de déterminer si un pays constitue un territoire non autonome ou non. A la lumière de la pratique des quinze dernières années, il apparaît en dernière analyse que le seul critère qui doive être pris en considération est l'existence d'une domination coloniale. Du moment qu'un pays est soumis à une telle domination, sa population constitue bien un peuple auquel, dès lors, doivent être reconnus le droit à disposer de lui-même et la capacité de constituer un Etat distinct. Au contraire, si un peuple est constitué en Etat, le principe fondamental du respect du *statu quo* territorial interdit qu'une partie de la population fasse sécession. Autrement dit, seuls les peuples coloniaux ont vocation à l'indépendance, mais ils l'ont tous sans exception et indépendamment de toute considération historique particulière ainsi que cela ressort de l'avis consultatif donné par la Cour dans l'affaire du Sahara occidental.

La Cour a montré (v. *supra* n° 122) que la population de Gibraltar est géographiquement, ethniquement, économiquement et culturellement distincte de celle de la Grande-Bretagne. De même, elle est séparée de la population espagnole de nombreux points de vue : l'origine ethnique des habitants est très diversifiée et les personnes d'origine espagnole n'y constituent pas la majorité, ce qui se traduit sur le plan culturel. De même, les relations économiques entre Gibraltar et l'Espagne sont, en principe, interdites par l'article X du Traité d'Utrecht et les flux commerciaux entre le territoire et l'extérieur sont beaucoup plus largement orientés vers le Royaume-Uni que vers l'Espagne. Il en résulte que la procédure qui fut suivie lors de la décolonisation de certains territoires, rattachés à des Etats voisins sans intervention formelle d'un référendum car l'on a considéré que leur population ne constituait pas un peuple (cas d'Ivni), n'a aucune raison d'être reprise en l'espèce ; contrairement à la population d'Ivni, celle de Gibraltar constitue bien un peuple auquel doit être reconnu le droit de disposer de lui-même.

212. — Il n'en irait différemment que si des « circonstances spéciales » s'opposaient en l'espèce à l'application du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Dans l'esprit de la Cour, l'expression « circonstances spéciales » vise deux séries d'hypothèses : d'une part, les cas où un mouvement de libération nationale, par son implantation et ses succès mêmes, incarne suffisamment la volonté d'indépendance du peuple considéré pour qu'une consultation populaire paraisse superflue (cf. les précédents de la Guinée-Bissau

ou du Mozambique) ; d'autre part, les hypothèses où, pour des raisons matérielles et pratiques, l'organisation d'un référendum n'est pas possible, encore doit-on, dans ce cas, tenter de promouvoir une autre forme de consultation des populations intéressées (cf. le précédent de l'Irian occidental).

Dans tous les autres cas, la consultation des habitants du territoire est indispensable et, en l'espèce, aucune « circonstance spéciale » ne semble s'y opposer. Au contraire, l'existence d'un différend international la rend particulièrement nécessaire.

22. — L'Espagne soutient qu'à moins de vider de toute signification le consensus sur Gibraltar du 16 octobre 1964, la solution du différend doit être recherchée par la voie de négociations directes entre elle-même et la puissance administrante.

Le passage pertinent de ce texte se lit ainsi : « L'examen de ces déclarations a permis au Comité spécial de constater l'existence d'un désaccord, voire même d'un différend, entre le Royaume-Uni et l'Espagne, en ce qui concerne le statut et la situation du territoire de Gibraltar. Dans ces conditions, le Comité spécial invite le Royaume-Uni et l'Espagne à entamer sans délai des pourparlers afin de trouver, conformément aux principes de la Charte de l'Organisation des Nations Unies, une solution négociée, conforme aux dispositions de la résolution 1514 (XV), en tenant dûment compte des opinions exprimées par les membres du Comité et en ayant présents à l'esprit les intérêts de la population du territoire.

Deux éléments doivent être retenus : d'une part, le consensus réaffirme la nécessité d'appliquer les principes rappelés dans la résolution 1514 (XV) ; d'autre part, le Comité se prononce en faveur d'une solution négociée. Conformément aux principes bien établis qui régissent l'interprétation des règles juridiques, toute disposition doit être interprétée en fonction de son contexte et l'interprétation d'un texte doit permettre de donner un effet utile à toutes ses dispositions et non à certaines d'entre elles seulement. Il faut donc combiner les deux éléments relevés.

221. — La tension persistante causée par le différend entre le Royaume-Uni et l'Espagne à propos de Gibraltar explique la position du Comité qui constate « l'existence d'un désaccord, voire même d'un différend » entre les deux Etats et l'a conduit à préconiser le recours à des négociations conformément à la lettre et à l'esprit de l'article 33 de la Charte des Nations Unies. Les heurts préoccupants de 1966 n'ont fait que confirmer le bien-fondé de cette analyse et la menace potentielle à la paix et à la sécurité internationales constitué par ce litige.

Il n'en demeure pas moins que la solution à laquelle l'Espagne et le Royaume-Uni devraient aboutir ne saurait écarter l'application du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes qui constitue l'objet de la résolution 1514 (XV) à laquelle renvoie le consensus de 1964.

Le Royaume-Uni qui a toujours affirmé n'être pas tenu par les dispositions de ce texte ne saurait, quelle que soit la force contraignante de celui-ci, se soustraire aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international général, pas plus que l'Espagne. Or, le droit du peuple de Gibraltar à la libre disposition politique n'est pas douteux.

222. — Affirmé par les articles 1, § 2, et 55 de la Charte, le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes s'est donc vu reconnaître une valeur juridique, et non simplement politique, au moins depuis 1945. Et cette valeur juridique est d'autant plus considérable qu'en vertu de l'article 103 de la Charte, « en cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront ».

De plus, quel qu'ait été le sens que les rédacteurs de la Charte ont voulu donner aux articles 1<sup>er</sup> et 55 précités, la Cour ne peut admettre que le droit s'est figé en 1945. Comme elle l'a déjà rappelé, elle « doit prendre en considération les transformations survenues dans le demi-siècle qui a suivi et son intervention ne peut manquer de tenir compte de l'évolution que le droit a ultérieurement connue grâce à la Charte des Nations Unies et à la coutume (...). Les 50 dernières années ont marqué (...) une évolution importante. Du fait de cette évolution, il n'y a guère de doute que la « mission sacrée de civilisation » (évoquée par la charte de mandat relative au Sud-Ouest africain) « avait pour objectif ultime l'autodétermination et l'indépendance des peuples en cause. Dans ce domaine comme dans les autres, le *corpus juris gentium* s'est beaucoup enrichi et, pour pouvoir s'acquitter fidèlement de ses fonctions la Cour ne peut l'ignorer » (Avis consultatif préc., *Rec.* 1971, pp. 31-32).

Le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes tel qu'il a été défini a donc bien acquis une valeur contraignante pour les Etats et, en vertu de l'article 103 de la Charte, l'Espagne et le Royaume-Uni ne pourraient s'entendre pour y soustraire le territoire de Gibraltar.

On peut penser aussi que ce principe a acquis le caractère de règle de *jus cogens*, c'est-à-dire, selon la formule utilisée par l'article 53 de la Convention de Vienne, de « norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère ». En effet, dès 1960, la résolution 1514 (XV) insistait sur l'importance exceptionnelle du principe du droit à l'autodétermination des peuples coloniaux placé par son § 7 au niveau de la Charte des Nations Unies. Constamment réaffirmé depuis, ce droit a été mentionné par le rapport de la Commission du Droit International à la Conférence de Vienne de 1969 comme une règle relevant du *jus cogens*.

Mais, quelle que soit l'opinion que l'on peut avoir sur ce point controversé, il est certain que le principe fait partie intégrante du droit international général et que, puisqu'il est formulé par la Charte des Nations Unies, l'Espagne et le Royaume-Uni ne pourraient y déroger par la voie conventionnelle.

223. — Dès lors, les négociations mentionnées par le consensus de 1964 et qui constituent un mode approprié de règlement du différend qui oppose le Royaume-Uni et l'Espagne doivent avoir pour objet non d'éluider le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, mais d'en assurer l'application effective et d'en définir les modalités de mise en œuvre.

Deux points sont cependant, en quelque sorte, « hors négociation » : l'obligation de consulter la population de Gibraltar, et la nécessité d'admettre sa vocation à l'indépendance.

Contrairement à ce qu'implique la thèse espagnole, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'est pas une institution conçue comme un moyen pour rétablir la situation qui prévalait antérieurement à la colonisation, mais comme un droit de l'Homme, et ce n'est pas par hasard que l'article 1<sup>er</sup> de chacun des deux Pactes Internationaux des Droits de l'Homme de 1966 lui est consacré. L'élément central du droit des peuples, entendu comme un droit collectif des hommes, est, du reste, l'acte d'autodétermination et ceci montre bien que c'est le peuple et non le territoire qui est protégé par ce droit. Il est donc indispensable que la population soit appelée à décider de son sort en toute liberté : du moment qu'aucune circonstance spéciale ne s'oppose à sa mise en œuvre, le principe est certain. Il est affirmé par le § 5 de la résolution 1514 (XV) qui prévoit

que « des mesures immédiates seront prises (...) pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés » (souligné par la Cour) et l'exigence d'une libre consultation est confirmée par toutes les résolutions postérieures, notamment par la Déclaration 2625 (XXV) et la primauté des intérêts de la population de Gibraltar est rappelée dans le consensus de 1964 ; de cet intérêt, nul ne peut être meilleur juge qu'elle-même.

Mais, si l'on ne peut se dispenser de consulter les habitants du territoire, les modalités de cette consultation ne sont pas imposées par le droit international positif et il faut admettre que le recours au référendum ne constitue pas la seule forme d'exercice du droit à l'autodétermination pouvant être retenue. Dans certains cas, les Nations Unies ont implicitement admis que les vœux de la population avaient été exprimés avec une netteté suffisante par l'Assemblée du territoire concerné (cas des anciennes colonies françaises en Afrique à l'exception de la Guinée), ou par le succès d'un mouvement de libération nationale (Guinée Bissau) ou par des « sondages d'opinion » considérés comme des succédanés de référendum (Bahrein, Irian occidental). Les modalités de la consultation du peuple de Gibraltar — et non son principe — pourraient donc constituer un objet de négociation.

De même, si le droit à l'indépendance du peuple de Gibraltar doit être reconnu, il faut rappeler que l'accession à l'indépendance ne constitue pas pour ce peuple la seule manière possible d'exercer son droit à disposer de lui-même. Reprenant les résolutions antérieures, et conformément à la pratique constante des Nations Unies, la Déclaration 2625 (XXV) a réaffirmé que « la création d'un Etat souverain et indépendant, la libre association ou intégration avec un Etat indépendant ou l'acquisition de tout autre statut politique librement décidé par un peuple constituent pour ce peuple des moyens d'exercer son droit à disposer de lui-même ». En ce qui concerne Gibraltar, l'intégration ou l'association à l'Espagne sont des solutions qui peuvent être envisagées, ce qui rend indispensable la menée des négociations contestées par le Royaume-Uni car on conçoit mal que Gibraltar soit rattaché à l'Espagne sans que celle-ci, non seulement soit consultée, mais encore ait participé au processus conduisant à l'adoption de ce statut.

Enfin, les négociations pourraient porter sur le problème du contrôle international du référendum éventuel ou de toute autre forme de consultation du peuple de Gibraltar qui serait retenue. De plus, des négociations entre le Royaume-Uni et l'Espagne sont indispensables pour opérer la révision de certaines clauses du Traité d'Utrecht dont certaines dispositions sont devenues inapplicables aujourd'hui et dont certaines autres sont sans aucun doute contraires à des principes fondamentaux du droit international contemporain (notamment, celles concernant l'interdiction pour le Royaume-Uni de permettre « à aucun Juif ni Maure de demeurer ou d'habiter dans ladite ville de Gibraltar »).

### 3. — PAR CES MOTIFS LA COUR,

décide par .. voix contre ..

1° qu'une consultation de la population du territoire non autonome de Gibraltar doit être organisée pour permettre au peuple de ce territoire de disposer de lui-même dans le cadre des limites territoriales actuelles ;

2° que des négociations entre le Royaume-Uni et l'Espagne détermineront les modalités de cette consultation ;

3° que cette consultation devra se faire avec la garantie d'un contrôle international impartial.

## DANS CE NUMÉRO:

### ■ DOCTRINE.

- Les tickets de métro détériorés, par Henri Mazeaud ..... p. 41  
Indications sommaires sur les principales modifications introduites dans les règles antérieures par le décret n° 75-1123 du 5 décembre 1975 instituant un nouveau code de procédure civile, par Monique Bandrac ..... p. 43

### ■ JURISPRUDENCE.

- Partage de responsabilité entre le propriétaire d'un magasin et la cliente ayant fait une chute dans l'escalier de ce magasin (Trib. gr. inst. Nevers, 12 mars 1975, note N. Dejean de la Bâtie) ..... p. 51  
Un acte complexe, comportant une reconnaissance de dette, une constitution d'hypothèque sur un immeuble appartenant au débiteur au profit du créancier, la cession à celui-ci des loyers à échoir et une promesse de vente du même immeuble, accordée au créancier pour deux ans, ne constitue pas une antichrèse (Trib. gr. inst. Nancy, 18 décembre 1975, note Gilles Goubeaux) ..... p. 53  
L'artisan qui accomplit de nombreux actes de commerce est un commerçant soumis, comme tel, à la législation relative à la faillite, au règlement judiciaire et à la liquidation des biens (Cass. com. 19 novembre 1975, note J. A.) ..... p. 57  
Un tribunal israélien est incompétent pour prononcer la dissolution d'un mariage dès lors que la femme, de nationalité française, était domiciliée en France (Trib. gr. inst. Compiègne 15 octobre 1974, note Marthe Simon-Depitre) ..... p. 58  
Formes de l'entretien préalable au licenciement d'un salarié (Amiens, 26 novembre 1975, note Hubert Groutel) ..... p. 59

### ■ DOCUMENTS DE LA PRATIQUE.

- Modalités d'application de la loi n° 75-519 du 15 juin 1976 relative à certaines formes de transmission des créances. — Formules, par Michel Dagot p. 63

### ■ EXERCICES PRATIQUES.

- Corrigé de l'épreuve de droit fiscal du certificat supérieur juridique et fiscal de l'examen d'expertise comptable (session 1975), par Maurice Cozian ..... p. 69  
Différend anglo-espagnol au sujet du statut de Gibraltar : arrêt que pourrait rendre la Cour internationale de justice, par Alain Pellet ..... p. 74